

DECISION DU PRESIDENT

LUDOTHEQUE Convention de partenariat Avec l'association REGAR

Le Président de la Communauté de Communes Cœur d'Astarac en Gascogne, Gers,

VU, le code général des Collectivités Territoriales et notamment ses Articles L 2122-22 et L 5211.10,

VU, la délibération du Conseil Communautaire en date du 30 juillet 2020 portant délégation de compétence à Monsieur le Président.

DECIDE

Article 1 : de prêter à l'association « REGAR » des jeux dans le cadre de la ludothèque en contrepartie du tarif en vigueur.

Article 2 : Une convention de partenariat réglera les modalités pratiques de ce prêt.

Article 3 : Monsieur le Président de la communauté de communes rendra compte de la présente décision au Conseil Communautaire.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté de Communes « Cœur d'Astarac en Gascogne » est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU – Villa Noulibos – Cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa publication par envoi sur papier au tribunal, dépôt sur place au tribunal ou sur le site www.telerecours.fr de la requête.

**Fait à Mirande,
Le 28 septembre 2022
Le Président
Patrick FANTON**

DECISION DU PRESIDENT

GYMNASE à MIRANDE Mise à disposition à l'association « EAB XV » 2022-2023

Le Président de la Communauté de Communes Cœur d'Astarac en Gascogne, Gers,

VU, le code général des Collectivités Territoriales et notamment ses Articles L 2122-22 et L 5211.10,

VU, la délibération du Conseil Communautaire en date du 30 juillet 2020 portant délégation de compétence à Monsieur le Président.

DECIDE

Article 1 : de mettre à disposition de l'association « EAB XV » à titre gratuit le gymnase de la Poudrière et le gymnase d'Artagnan à Mirande durant l'année scolaire 2022-2023 pour ses entraînements.

Article 2 : Les modalités pratiques de cette mise à disposition seront fixées dans une convention signée entre les parties.

Article 3 : Monsieur le Président de la communauté de communes rendra compte de la présente décision au Conseil Communautaire.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté de Communes « Cœur d'Astarac en Gascogne » est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Fait à Mirande,
Le 14 octobre 2022
Le Président
Patrick FANTON**

DECISION DU PRESIDENT

GYMNASE à MIRANDE Mise à disposition à l'association « GERS AIKIDO » 2022-2023

Le Président de la Communauté de Communes Cœur d'Astarac en Gascogne, Gers,

VU, le code général des Collectivités Territoriales et notamment ses Articles L 2122-22 et L 5211.10,

VU, la délibération du Conseil Communautaire en date du 30 juillet 2020 portant délégation de compétence à Monsieur le Président.

DECIDE

Article 1 : de mettre à disposition de l'association « GERS AIKIDO » à titre gratuit le gymnase d'Artagnan à Mirande durant l'année scolaire 2022-2023 pour ses entraînements.

Article 2 : Les modalités pratiques de cette mise à disposition seront fixées dans une convention signée entre les parties.

Article 3 : Monsieur le Président de la communauté de communes rendra compte de la présente décision au Conseil Communautaire.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté de Communes « Cœur d'Astarac en Gascogne » est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Fait à Mirande,
Le 14 octobre 2022
Le Président
Patrick FANTON**

DECISION DU PRESIDENT

GYMNASE à MIRANDE Mise à disposition à l'association « JUDO CLUB MIRANDAIS » 2022-2023

Le Président de la Communauté de Communes Cœur d'Astarac en Gascogne, Gers,

VU, le code général des Collectivités Territoriales et notamment ses Articles L 2122-22 et L 5211.10,

VU, la délibération du Conseil Communautaire en date du 30 juillet 2020 portant délégation de compétence à Monsieur le Président.

DECIDE

Article 1 : de mettre à disposition de l'association « JUDO CLUB MIRANDAIS » à titre gratuit le gymnase d'Artagnan à Mirande durant l'année scolaire 2022-2023 pour ses entraînements.

Article 2 : Les modalités pratiques de cette mise à disposition seront fixées dans une convention signée entre les parties.

Article 3 : Monsieur le Président de la communauté de communes rendra compte de la présente décision au Conseil Communautaire.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté de Communes « Cœur d'Astarac en Gascogne » est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Fait à Mirande,
Le 14 octobre 2022
Le Président
Patrick FANTON**

DECISION DU PRESIDENT

GYMNASE à MIRANDE Mise à disposition à l'association « AGVA » 2022-2023

Le Président de la Communauté de Communes Cœur d'Astarac en Gascogne, Gers,

VU, le code général des Collectivités Territoriales et notamment ses Articles L 2122-22 et L 5211.10,

VU, la délibération du Conseil Communautaire en date du 30 juillet 2020 portant délégation de compétence à Monsieur le Président.

DECIDE

Article 1 : de mettre à disposition de l'association « AGVA » à titre gratuit le gymnase de la Poudrière à Mirande durant l'année scolaire 2022-2023 pour ses entraînements.

Article 2 : Les modalités pratiques de cette mise à disposition seront fixées dans une convention signée entre les parties.

Article 3 : Monsieur le Président de la communauté de communes rendra compte de la présente décision au Conseil Communautaire.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté de Communes « Cœur d'Astarac en Gascogne » est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Fait à Mirande,
Le 14 octobre 2022
Le Président
Patrick FANTON**

DECISION DU PRESIDENT

GYMNASE à MIRANDE Mise à disposition à l'association « MIEUX ETRE » 2022-2023

Le Président de la Communauté de Communes Cœur d'Astarac en Gascogne, Gers,

VU, le code général des Collectivités Territoriales et notamment ses Articles L 2122-22 et L 5211.10,

VU, la délibération du Conseil Communautaire en date du 30 juillet 2020 portant délégation de compétence à Monsieur le Président.

DECIDE

Article 1 : de mettre à disposition de l'association « MIEUX ETRE » à titre gratuit le gymnase d'Artagnan à Mirande durant l'année scolaire 2022-2023 pour ses entraînements.

Article 2 : Les modalités pratiques de cette mise à disposition seront fixées dans une convention signée entre les parties.

Article 3 : Monsieur le Président de la communauté de communes rendra compte de la présente décision au Conseil Communautaire.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté de Communes « Cœur d'Astarac en Gascogne » est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Fait à Mirande,
Le 14 octobre 2022
Le Président
Patrick FANTON**

DECISION DU PRESIDENT

GYMNASE à MIRANDE Mise à disposition à l'association « YOSEKAN BUDO MIRANDAIS » 2022-2023

Le Président de la Communauté de Communes Cœur d'Astarac en Gascogne, Gers,

VU, le code général des Collectivités Territoriales et notamment ses Articles L 2122-22 et L 5211.10,

VU, la délibération du Conseil Communautaire en date du 30 juillet 2020 portant délégation de compétence à Monsieur le Président.

DECIDE

Article 1 : de mettre à disposition de l'association « YOSEKAN BUDO MIRANDAIS » à titre gratuit le gymnase d'Artagnan à Mirande durant l'année scolaire 2022-2023 pour ses entraînements.

Article 2 : Les modalités pratiques de cette mise à disposition seront fixées dans une convention signée entre les parties.

Article 3 : Monsieur le Président de la communauté de communes rendra compte de la présente décision au Conseil Communautaire.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté de Communes « Cœur d'Astarac en Gascogne » est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Fait à Mirande,
Le 14 octobre 2022
Le Président
Patrick FANTON**

DECISION DU PRESIDENT

GYMNASE à MIRANDE Mise à disposition à l'association « MIRANDE BADMINTON CLUB » 2022-2023

Le Président de la Communauté de Communes Cœur d'Astarac en Gascogne, Gers,

VU, le code général des Collectivités Territoriales et notamment ses Articles L 2122-22 et L 5211.10,

VU, la délibération du Conseil Communautaire en date du 30 juillet 2020 portant délégation de compétence à Monsieur le Président.

DECIDE

Article 1 : de mettre à disposition de l'association « MIRANDE BADMINTON CLUB » à titre gratuit le gymnase d'Artagnan et le gymnase de la Poudrière à Mirande durant l'année scolaire 2022-2023 pour ses entraînements.

Article 2 : Les modalités pratiques de cette mise à disposition seront fixées dans une convention signée entre les parties.

Article 3 : Monsieur le Président de la communauté de communes rendra compte de la présente décision au Conseil Communautaire.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté de Communes « Cœur d'Astarac en Gascogne » est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Fait à Mirande,
Le 14 octobre 2022
Le Président
Patrick FANTON**

DECISION DU PRESIDENT

GYMNASE à MIRANDE Mise à disposition à l'association « BASKET CLUB MIRANDE » 2022-2023

Le Président de la Communauté de Communes Cœur d'Astarac en Gascogne, Gers,

VU, le code général des Collectivités Territoriales et notamment ses Articles L 2122-22 et L 5211.10,

VU, la délibération du Conseil Communautaire en date du 30 juillet 2020 portant délégation de compétence à Monsieur le Président.

DECIDE

Article 1 : de mettre à disposition de l'association « BASKET CLUB MIRANDE » à titre gratuit le gymnase de la Poudrière à Mirande durant l'année scolaire 2022-2023 pour ses entraînements.

Article 2 : Les modalités pratiques de cette mise à disposition seront fixées dans une convention signée entre les parties.

Article 3 : Monsieur le Président de la communauté de communes rendra compte de la présente décision au Conseil Communautaire.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté de Communes « Cœur d'Astarac en Gascogne » est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Fait à Mirande,
Le 14 octobre 2022
Le Président
Patrick FANTON**

DECISION DU PRESIDENT

GYMNASE à MIRANDE Mise à disposition à l'association « MIRANDE MIELAN ASTARAC HAND BALL » 2022-2023

Le Président de la Communauté de Communes Cœur d'Astarac en Gascogne, Gers,

VU, le code général des Collectivités Territoriales et notamment ses Articles L 2122-22 et L 5211.10,

VU, la délibération du Conseil Communautaire en date du 30 juillet 2020 portant délégation de compétence à Monsieur le Président.

DECIDE

Article 1 : de mettre à disposition de l'association « MIRANDE MIELAN ASTARAC HAND BALL » à titre gratuit le gymnase d'Artagnan et le gymnase de la Poudrière à Mirande durant l'année scolaire 2022-2023 pour ses entraînements.

Article 2 : Les modalités pratiques de cette mise à disposition seront fixées dans une convention signée entre les parties.

Article 3 : Monsieur le Président de la communauté de communes rendra compte de la présente décision au Conseil Communautaire.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté de Communes « Cœur d'Astarac en Gascogne » est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Fait à Mirande,
Le 14 octobre 2022
Le Président
Patrick FANTON**